|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS** **UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.11 |
| EP | **Programme**  **des Nations Unies**  **pour l’environnement** | Distr. générale  7 janvier 2020  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-3/11 : Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* qu’aux termes du paragraphe 4 de l’article 24 de la Convention, la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et peut énoncer d’autres orientations sur ce sujet,

*Rappelant également* sa décision MC-2/7, ainsi que la décision BC-14/22 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la décision RC-9/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et la décision SC-9/20 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, notamment les demandes relatives à un cadre stable de partage de certains services entre les secrétariats de ces conventions formulées dans lesdites décisions,

*Sachant* que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s’appuyant sur l’expérience et la proximité, et peut favoriser l’application effective de la Convention de Minamata sans réduire l’autonomie des secrétariats et les responsabilités de leurs chefs,

*Notant avec gratitude* la proposition établie par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement concernant le partage de services entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[1]](#footnote-2),

1. *Prend note* du contenu de la proposition de la Directrice exécutive et des diverses options qui y sont prévues ;
2. *Souligne* qu’il importe de poursuivre la coopération sur les synergies programmatiques ; l’utilisation de l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement ; et la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata d’acheter des services au Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la base d’un recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et budget de la Convention de Minamata pour chaque exercice biennal ;
3. *Se félicite* de la recommandation du Programme des Nations Unies pour l’environnement de créer des groupes de travail intersecrétariats chargés d’examiner certains aspects des services pertinents ;
4. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, dans l’exercice des fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata et compte tenu de l’autonomie juridique des secrétariats respectifs, d’aider le secrétariat de la Convention de Minamata à renforcer sa coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, notamment en faisant régulièrement appel à l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement en tant que cadre stable pour la coopération et le partage de certains services, conformément à la décision MC-2/7 ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive :
6. De créer, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et sous la direction générale de l’équipe spéciale, des groupes de travail intersecrétariats, selon qu’il conviendra, aux fins de la coopération sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d’assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et budget ;
7. De poursuivre l’application du partage de services et l’achat de services pertinents auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sur la base d’un recouvrement des coûts, selon qu’il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

De présenter un rapport sur l’application de la présente décision, décrivant notamment un cadre stable de coopération et de partage des services et donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour la période 2022–2023, qu’elle examinera à sa quatrième réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.

1. UNEP/MC/COP.3/16. [↑](#footnote-ref-2)